

APRÈS LES DROITS DE L'HOMME, LE DROIT DE L'ÂME ET DU BIOCHAMP DES ÊTRES

NOTES THÉORIQUES ET D'ACCEPTABILITÉ

Cristina Elena POPA TACHE

Chercheur associé à l'Institut de
recherche juridique, Académie roumaine,
Bucarest, Roumanie.

cristinapopatache@gmail.com

Jean-Luc MARTIN-LAGARDETTE

Journaliste, essayiste

jlmartinlagardette@gmail.com

Résumé :

La logique juridique est un outil efficace pour rassembler les usages, traditions et coutumes en vigueur depuis des temps immémoriaux issus du droit naturel, du droit canonique, des droits de l'homme et, plus récemment, du droit naturel. En constatant que la plupart des gens croient en l'existence de l'âme comme principe spirituel, l'énergie qui anime et unit tous les êtres vivants (de la conscience humaine aux champs énergétiques de toutes les formes de vie), nous confrontons la coutume comme prélude à une nouvelle loi. Constitué de règles juridiques non écrites, élaborées par la pratique de la vie sociale et transmises, de génération en génération, par la tradition, ce droit de l'âme et de la bioénergie des êtres existe *de facto*, dans le monde entier (mais de manière dissipée et fragmentée) notamment dans le domaine des religions et des médecines complémentaires. Elle doit maintenant être rationnellement reconsidérée, développée et protégée au niveau international comme un droit appartenant à tous les êtres vivants. Pour la production de ce matériel, la méthode d'introspection de la *consilience*¹ a été utilisée.

Dans une première partie, l'article présente les fondements théoriques de cette approche juridique, et dans une seconde partie, il explore les conditions de son acceptabilité et la nouvelle logique qui en permettrait une lecture fructueuse.

Mots-clés : droits de l'homme, coutume, âme, bioénergie, logique juridique.

¹ Selon le dictionnaire Merriam - Webster, la définition du terme "consilience" est la suivante : la mise en relation de principes issus de différentes disciplines, en particulier pour former une théorie globale. Le livre d'E.O Wilson, *Consilience*, a également été une révélation, dans le même sens (Edward Osborne Wilson, *Consilience : The Unity of Knowledge*, Random House, 1998). Ce *saut de spécialistes* de différents domaines mais aussi de notions substantiellement différentes peut fournir des théories unifiées. J'ai donc pratiqué et, de manière quelque peu imprévisible, étendu le desideratum de Wilson à un autre niveau, en unissant le droit à plusieurs éléments de différents sujets (âme, santé, énergies, nature, animaux, histoire, spiritualité, etc.) qui concernent la réalité sociale contemporaine, afin d'identifier la solution scientifique la plus appropriée.

1. Introduction

Le droit n'est pas seulement une connaissance, il est avant tout un ensemble de relations et de pratiques que l'on retrouve dans presque tous les types de sociétés. C'est pourquoi il a toujours donné lieu à la fois à une littérature de juristes professionnels, élaborant des connaissances juridiques, et à une littérature du droit, créée par des philosophes, des sociologues ou des économistes notamment.²

Le domaine du droit étant en constante expansion, la recherche juridique a pour tâche spécifique d'identifier et de développer de nouvelles branches du droit. Le droit est une création et, au fond, c'est un déploiement consacré aux droits qui peuvent être établis et renforcés afin que la vie sous toutes ses formes bénéficie du respect, de la protection et de l'évolution. Le point de départ de ce voyage juridique est l'endroit où nous nous trouvons aujourd'hui, en commençant par la coutume du pays représentée par les règles de droit consacrées par une longue pratique, en poursuivant par les promesses et en terminant par la loi³. La logique juridique est un outil efficace qui permet d'assembler les coutumes, les traditions et tous les usages du *monde*, issus du droit naturel, du droit canonique, du droit de la nature⁴ et des droits de l'homme. Du fait que la plupart des gens croient en

² Jean-Claude Némery et Thomas Perroud en introduction à " Vers un droit de l'âme et des bioénergies du vivant", Ed. L Harmattan, Collection : Logiques Juridiques, 2022, auteur Cristina Elena Popa Tache, préface de Jean-Luc Martin-Lagardette, p.4.

³ Voir Cristina Elena Popa Tache, Vers un droit de l'âme et des bioénergies du vivant ", Ed. L Harmattan, Collection : Logiques Juridiques, 2022, préface de Jean-Luc Martin-Lagardette, p. 18.

⁴ Voir la proposition bolivienne pour les droits de la nature, concrétisée au niveau international par la Déclaration universelle des droits de la Terre nourricière, adoptée en 2010 lors de la Conférence mondiale sur le changement climatique et les droits de la Terre. Au niveau constitutionnel, l'Équateur a été le premier à reconnaître les droits de la nature. L'article 71 commence ainsi : "La nature, ou Pacha Mama, où la vie se reproduit et se déroule, a droit au plein respect de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles de vie, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs". La Bolivie a adopté cette approche par le biais de la loi sur les droits de la Terre Mère (2010) ; les droits énumérés sont les droits à la vie, à la diversité de la vie, à l'eau, à l'air pur, à l'équilibre, à la restauration et à la vie sans pollution. L'État plurinational de Bolivie a présenté le projet de résolution sur l'harmonie avec la nature. Le terme "Mère Nature" est important pour la proposition bolivienne car il traduit le concept andin de Pachamama, la symbiose entre l'homme et la nature, ce qui permet de respecter la nature. La formulation originale donnait un certain penchant à l'approche de l'ONU, qui s'est d'ailleurs reflétée dans la version finale adoptée. Le projet de résolution sur l'harmonie avec la Terre Mère proposait "une éventuelle déclaration de principes et de valeurs éthiques pour vivre en harmonie avec la Terre Mère", tandis que celui sur l'harmonie avec la nature n'y fait pas référence et ne l'exclut pas. Selon l'ONU, en 2009, l'Assemblée générale des Nations unies, lors de sa soixante-quatrième session, a examiné, entre autres, l'environnement, le développement durable, la biodiversité, le changement climatique, la désertification, l'eau en tant que ressource fondamentale et un projet de résolution intitulé "Harmonie avec la nature". Le département de l'information publique des Nations Unies a mentionné

l'existence de l'âme et aux champs énergétiques des formes de vie, il s'ensuit que nous avons une pratique ancienne, répandue et reconnue ; nous sommes donc confrontés à la coutume comme source de droit. En fait, la coutume est l'étape qui précède l'émergence d'un nouveau droit. Ces règles juridiques non écrites, formées dans la pratique de la vie sociale et transmises, de génération en génération, par la tradition, ont conduit à l'hypothèse que le droit de l'âme et de la bioénergie des êtres existe et doit désormais être protégé et développé, et que les problèmes qui se posent et doivent être recherchés ont trait aux principes de droit applicables, aux acteurs de ce droit, aux institutions et mécanismes de protection et de défense.

Toute théorie sur le droit de l'âme et les bioénergies des êtres ne peut se construire qu'en combinant ces matériaux : le droit, le respect et la gratitude pour la vie (étant donné ses sources), en s'appuyant sur une méthode de recherche formée par l'introspection, l'expérimentation et l'observation, à laquelle s'ajoutent naturellement des éléments issus des méthodes objectives des sciences, dont le personnalisme énergétique en tant que science objective de la personnalité⁵. Dans *Vers un droit de l'âme et des bioénergies du vivant*⁶, il est souligné que "le personnalisme énergétique reste une théorie utile, un pont entre la réalité de la matière et la réalité de la personne et même la possibilité d'unifier ces deux réalités. "Le personnalisme énergétique est un réalisme fondé sur l'extension de la loi de l'énergie à l'ensemble du champ de l'expérience humaine, tant matérielle que de l'âme⁷."

Le sujet est abordé en détail dans le livre *Vers un droit de l'âme et des bioénergies du vivant*⁸. Ce travail part du constat que nous avons des lois réglementant l'accès à la religion (concernant les croyances basées sur l'âme/esprit) et des lois concernant l'organisation et le fonctionnement des

le projet de résolution dans un communiqué de presse, soulignant sa nouveauté. Alors que le communiqué de presse fait référence à une résolution sur l'harmonie avec la Terre Mère, elle est en fait intitulée "Harmonie avec la nature", qui est le même document qui a été modifié ultérieurement pour répondre aux préoccupations.

⁵ Le concept de personnalisme énergétique est largement analysé dans l'œuvre scientifique de Constantin Rădulescu Motru.

⁶ Cristina Elena Popa Tache, op.cit., pp. 30,31.

⁷ C.R. Motru, *Personnalisme énergétique*, p. 631 et suivantes.

⁸ Cristina Elena Popa Tache, op.cit.

activités et pratiques de la médecine complémentaire/alternative⁹ (thérapies basées sur les champs énergétiques et auriques), mais nous n'avons toujours pas de champ bien déterminé et réglementé de la loi de l'âme et du bio-champ, cet environnement de l'âme qui doit être protégé et sans restriction.

Par conséquent, la réalité sociale, ou plutôt des fragments de cette réalité, font l'objet d'actes législatifs, mais d'un point de vue juridique, il n'existe pas de concept soumis à une réglementation en tant que tel, qui soit incomplet. Ces énumérations révèlent un constat contradictoire qui est en même temps démontrable par le fait que les actes législatifs exemplifiés constituent néanmoins une source de droit en la matière.

2. Analyse heuristique de l'émergence d'un nouveau domaine du droit

Le temps est venu d'accorder toute l'attention nécessaire aux notions d'âme et de biochamp des formes de vie, en tant qu'exigences de la vie de l'individu ou même de la société. Jusqu'à présent, bien que ces notions aient largement dépassé les limites de la coutume, elles n'ont pas été réglementées de manière adéquate dans le cadre des droits de l'homme¹⁰.

Statistiquement, sur la base du fait que tous les humains ont manifesté au moins une fois la perception de l'âme et/ou la perception des bioénergies (biofields), plusieurs séries de sondages d'opinion humaine ont été réalisées. L'un d'eux est le sondage d'opinion qui a révélé que près de 70 % des Australiens

⁹ En Roumanie, la loi n° 118/2007 sur l'organisation et le fonctionnement des activités et des pratiques de médecine complémentaire/alternative, publiée au Journal officiel de la Roumanie n° 305 du 8 mai 2007.

¹⁰ Il s'agit d'un règlement général, qui affirme les droits fondamentaux de l'homme. L'article 10 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* affirme la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce qui signifie que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Le droit à l'objection de conscience est reconnu conformément aux lois nationales régissant l'exercice de ce droit. Le droit garanti au paragraphe 1 correspond au droit garanti à l'article 9 de la CEDH et, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, a le même sens et la même portée que ce droit. Les restrictions dont elle fait l'objet doivent donc être conformes à l'article 9, paragraphe 2, qui dispose que "la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui". Le droit garanti au paragraphe 2 correspond aux traditions constitutionnelles nationales et à l'évolution des législations nationales dans ce domaine (Journal officiel de l'Union européenne C 303/17 - 14.12.2007).

croyaient ou étaient ouverts à l'existence de l'âme. Outre ces questions statistiques, la gravité de ces efforts découle de l'existence d'une législation très répandue pour régler les questions ecclésiastiques, canoniques et de thérapie alternative.

Comme nous l'avons montré au début de cet article, le droit est un ensemble de relations et de pratiques que l'on retrouve dans presque toutes les structures de la société. Cette diversité et cette diffusion ont également été influencées par le fait que, dans son histoire, la recherche scientifique a connu la possibilité de l'émergence d'une science complexe, qui pourrait inclure les sciences juridiques et qui pourrait traiter de l'étude des phénomènes de l'âme, ce qui n'a jamais été exclu par les scientifiques. Le grand scientifique C.R. Motru était d'avis que oui, une telle science est possible et se produit même pour l'étude des phénomènes de l'âme passée. Quant aux phénomènes futurs de l'âme, au sens de la prédiction, l'opinion exprimée est que la réponse est négative, pour l'instant : " (...) mais nous n'ignorons pas toujours la prédiction en matière de phénomènes de l'âme, mais nous l'ignorons maintenant et pour quelque temps encore, à cause de l'état peu développé de la science. *Non ignorabimus, sed ignoramus*¹¹ ."

Ce mode d'analyse, choisi pour l'exposé de cette théorie, appartient à la logique juridique. Depuis près d'un siècle, les philosophes du droit et les logiciens mènent des recherches approfondies pour déchiffrer les mécanismes subtils et complexes par lesquels le système du droit objectif (compris comme une réalité autonome, comme une ontologie normative) dirige les actions et les activités des sujets de droit, dans les relations entre eux, en tant qu'agents de changement d'une situation présente à une situation future. La logique juridique intervient dans le droit de l'âme et des bioénergies des êtres, comme une technique exploratoire de compréhension de ce droit, qui se fonde sur l'analyse et l'évaluation de ses formes et de ses schémas du point de vue de la raison. Son objet d'étude est la pensée et les textes juridiques de toute nature, en cherchant à ce que les arguments utilisés dans leur exercice soient valides et congruents. La logique repose donc sur le précepte selon lequel le droit et l'activité juridique doivent être rationnels. Chaque règle et chaque décision des juristes doit être argumentée à partir de la logique, et pour ces raisons, la logique juridique soutient idéalement l'émergence du droit de l'âme et des biochamps. Ce phénomène a été observé mais transposé et interprété différemment à un niveau général également par E. Wilson - l'affirmateur de la théorie unifiée de la connaissance dans les disciplines - un

¹¹ C. R. Motru, *Energy Personalism*, p. 258, apud Cristina Elena Popa Tache, op. cit. p.28.

espéranto entre la physique, la biologie, les sciences sociales et humaines. Nous avons constaté qu'en appliquant cette méthode, de nouvelles portes peuvent s'ouvrir sur des solutions nouvelles, plus larges et plus efficaces, notamment dans le domaine de la loi de l'âme (de l'environnement de l'âme). C.R. Motru a également relié l'environnement cosmique, l'environnement de l'âme à l'environnement naturel, opposant le monde de l'âme au monde matériel¹².

Pour en revenir aux aspects coutumiers propres au domaine de la loi de l'âme et de la bioénergie des êtres, on peut observer que leur identification s'effectue généralement par l'élaboration d'études spécifiques, à caractère officiel, avec une large diffusion¹³. Un exemple en est le Rapport mondial de l'OMS sur la médecine traditionnelle et complémentaire -2019 T&CM (Traditional & Complementary Medicine), préparé avec la participation de 179 États membres de l'OMS¹⁴. Le fait qu'un nombre important de ces pays soient concernés et aient adopté diverses mesures dans ce domaine montre qu'il existe une préoccupation pour la réglementation de ce domaine, qui repose, dans la plupart des thérapies, sur les bioénergies des formes de vie.

Comme présenté dans le livre *Vers un droit de l'âme et des bioénergies du vivant*¹⁵, cela démontre la reconnaissance de "la nécessité d'élaborer des lois et des règlements appropriés" et on s'attend à ce que tous ces efforts de codification soient non seulement réalisables mais aussi menés à partir de sources de droit spécifiques. Indépendamment de la religion ou de la dénomination choisie, ou de la pratique médicale alternative pour laquelle une personne opte, l'accent est mis sur la perception qu'a une personne de l'environnement de son âme, ainsi que de l'environnement de l'âme des autres formes de vie. Cela démontre la recherche d'une réglementation unifiée sur le chemin de l'évolution spirituelle, par laquelle l'âme et tout son environnement sont protégés et défendus, bref, protégés par la loi. L'action réglementaire est soutenue à la fois par les institutions

¹² Voir C.R. Motru, *Energetic Personalism*, pp. 267, 271.

¹³ Voir La Chambre Professionnelle Sanator - l'Union des Biotroniciens de Josef Zezulka, *Alternative Medicine (CAM) in the World : What is silenced*, Ed. Tomáš Pfeiffer, Prague, 2019.

¹⁴ Le rapport est disponible ici : <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/312342/9789241515436-eng.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, consulté le 02.09.2021. La donnée pertinente est que, sur la base des informations actuelles, 88% des États membres ont reconnu l'utilisation de la T&CM, ce qui correspond à 170 États membres. Il s'agit des pays qui, par exemple, ont formellement développé des politiques, des lois, des réglementations, des programmes et des bureaux pour la T&CM, et le nombre réel de pays utilisant la T&CM est probablement encore plus élevé, selon le rapport.

¹⁵ Cristina Elena Popa Tache, op.cit., pp. 30,31.

administratives qui mettent en œuvre des règles spécifiques et par l'éducation (par le biais des établissements d'enseignement qui devraient être créés à cet effet).

2.1. Sur la définition des biochamps

Ce terme est en cours de définition pour figurer dans les dictionnaires de l'humanité. Très courante dans la littérature est la définition du biochamp comme un plan énergétique, un circuit qui correspond de manière holistique à un corps entier, intérieur et extérieur, et permet une communication rapide dans tout le corps. En bref, c'est la matrice qui relie nos dimensions physique, émotionnelle et mentale.

En Roumanie, par exemple, *Le Grand Dictionnaire des Néologismes* présente le terme "biofield" comme un champ d'action spécifique aux organismes vivants, dans lequel les phénomènes électromagnétiques interfèrent avec les phénomènes bioénergétiques. (bio- + champ)¹⁶. Le terme a une signification juridique car il apparaît dans les règlements sur les thérapies alternatives et la médecine complémentaire.

Il est de plus en plus important d'établir un régime juridique approprié pour ces sujets. Dans une large mesure, l'une des incertitudes les plus importantes dans l'esprit des gens concerne les règles, la loi qui pourrait régir la meilleure utilisation de la propriété au sens juridique que les formes de vie ont exclusivement sur leur propre âme ou champ énergétique¹⁷. Un tel domaine de recherche pourrait continuer à générer de nouvelles découvertes¹⁸.

Il est bien connu que le droit relatif au corps humain en particulier, bien qu'il soit étudié dans les grands centres universitaires sous forme de cours¹⁹, n'est

¹⁶ Voir Florin Marcu, *Marele dicționar de neologisme*, Maison d'édition Saeculum, 2000, apud C.E. Popa Tache, op.cit., p.44.

¹⁷ Voir C.E. Popa Tache, op.cit., p. 55. Il est également indiqué ici que : *Dans ces découvertes, comme mentionné ci-dessus, une différence fondamentale entre la matière et l'énergie est que la première est visible et la seconde est invisible (à l'exception de la partie visible de la lumière). Par exemple, l'adénosine triphosphate (ATP) mitochondriale est visible et la libération d'énergie ATP est invisible ; les cellules du cerveau sont visibles et la conscience est invisible. L'invisibilité n'est pas synonyme de non-existence. Pour tenter de comprendre le corps humain et l'univers, les anciens les divisaient en deux parties : l'être avec forme et l'être sans forme (les énoncés philosophiques des choses visibles et invisibles), tout comme la physique moderne divise l'univers en matière et matière noire.*

¹⁸ Voir Tianjun Liu, L'hypothèse scientifique d'un " système énergétique " dans le corps humain, in *Journal of Traditional Chinese Medical Sciences*, Volume 5, Issue 1, janvier 2018, Pages 29-34.

¹⁹ Voir Université de Southampton, disponible à l'adresse : <https://www.southampton.ac.uk/courses/modules/laws3141>, consulté le 01.09.2021.

pas encore suffisamment réglementé à l'heure actuelle en ce qui concerne ce que l'on entend par propriété du corps, le droit de disposer de cette propriété et son contrôle. Comme nous l'avons précisé, rien n'empêche le processus de régulation adéquate de tout ce qui est une forme de vie, et nous constatons ici comment certains concepts juridiques discutés et traités comme des controverses juridiques modernes sont en retard par rapport à d'autres comme ceux qui font l'objet de notre théorie.

J'ai également mentionné que, de même que les dictionnaires ont commencé à inclure dans la définition de la personne physique des détails tels que le fait que les systèmes juridiques peuvent attribuer des droits et des devoirs aux personnes physiques sans leur consentement exprès (à la Cornell Law School), de même ce concept peut être étendu dans certaines législations à l'ensemble de la nature et des animaux, notamment à leur protection.

On peut dire que, d'un point de vue juridique, l'âme et toute l'énergie du corps propre des êtres font partie de leur propriété (quelque chose qui appartient par titre naturel à chaque forme de vie) sur laquelle ils exercent ces droits consciemment, instinctivement ou inconsciemment (par nature).

La réglementation du droit de l'âme et l'établissement de ses droits s'étendent automatiquement au traitement juridique du corps des formes de vie. Il existe actuellement des droits de l'homme, à partir desquels il est possible de commencer un complément à ce règlement, ou une modification adaptée. Il existe des droits fondamentaux qui sont des droits et des libertés de base appartenant à tous les humains, et qui sont les mêmes quels que soient leur origine, leurs croyances ou leur mode de vie, tandis que la loi de la nature fait les premiers pas et que la loi des animaux suit de près²⁰. Cependant, la réglementation devrait donner une plus grande force juridique aux tentatives de codification du site, comme la Déclaration universelle des droits de l'animal, proclamée solennellement à la Maison de l'UNESCO à Paris le 15 octobre 1978, qui affirme que la vie est une, toutes les créatures ayant une origine commune

²⁰ En mai 2021, le Royaume-Uni a annoncé que les animaux seraient reconnus par la législation britannique comme des êtres dotés de droits, et que des lois exhaustives seraient introduites pour interdire des pratiques telles que l'exportation d'animaux vivants et la chasse aux trophées ; les animaux protégés par la législation à venir comprennent les animaux de compagnie, les animaux d'élevage et les animaux sauvages. Les nouvelles règles reconnaissent que les animaux ont la capacité de ressentir la faim et la douleur et sont conscients de ce qui leur arrive.

qui se diversifie au cours de l'évolution en espèces²¹. Dans la sédimentation de ce nouveau droit, la première étape est formée par l'affirmation d'un droit des âmes et des bioformes de vie et donc le passage du phénomène à la norme juridique, et la deuxième étape est donnée par l'établissement d'institutions pour s'occuper du respect de ces droits spéciaux²².

Pour l'instant, le droit de l'âme et des biochamps des formes de vie peut être défini de manière générale comme la branche du droit qui régit les relations juridiques entre ses sujets en corrélation et en harmonie avec la totalité des destinataires de ces règles.

Tous ces droits, en tant que relation et régime juridiques, sont des droits absolus, exécutoires *erga omnes*, qui peuvent être tant patrimoniaux que non patrimoniaux. Le degré d'autonomie les caractérise comme des droits principaux qui offrent à leurs titulaires une sécurité totale car ils produisent leurs effets immédiatement, définitivement et irrévocablement, étant des droits purs et simples (ils peuvent également être affectés par des modalités dans certaines conditions particulières).

Nous réitérons la conclusion selon laquelle des recherches supplémentaires pourraient établir de manière adéquate la nature absolue de ces droits lorsqu'ils se réfèrent à des formes de vie autres que les êtres humains, à travers le prisme des institutions juridiques existantes ou en les adaptant. L'analyse scientifique tiendra également compte du fait que le droit du sujet actif correspond à l'obligation de tous les autres - en tant que sujets passifs indéterminés (indéterminés en ce sens que ce n'est que plus tard que celui qui ne respecte pas l'obligation sera le sujet passif) - de ne rien faire qui puisse porter préjudice au droit du sujet actif.

En se basant sur le fait que les disciplines diffèrent les unes des autres en termes de principes, de méthodes et de sujets, on peut dire que le droit de l'âme et de l'environnement de l'âme (y compris l'énergie) a le potentiel pour être une

²¹ L'article 13 du document stipule que les animaux morts doivent également être traités avec respect. Dans son préambule, la Convention proclame ce qui suit : Le respect des animaux par l'homme est le même que le respect de l'homme pour un autre homme ; l'ignorance et le mépris de ces droits ont conduit et conduisent encore l'homme à commettre des crimes contre la nature et les animaux ; la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales est le fondement de la coexistence des espèces dans le monde ; l'ignorance et le mépris de ces droits ont conduit et conduisent encore l'homme à commettre des crimes contre la nature et les animaux, et l'éducation doit cultiver dès l'enfance l'observation, la compréhension, le respect et l'amour des animaux.

²² Cristina Elena Popa Tache, op.cit., pp. 30,31.

discipline du droit dès à présent et, compte tenu d'une évolution progressive, il est susceptible de devenir un domaine du droit dans les années à venir.

C'est à l'homme d'aujourd'hui qu'il appartient de gérer son personnalisme énergétique acquis de manière à établir l'ordre et l'harmonie entre lui et ses semblables (la société), ainsi que dans ses relations avec la nature, les animaux et l'univers entier.

3. Une nouvelle logique en préalable à l'acceptation du droit de l'âme ²³

Maintenant, supposons que la nécessité de concevoir ce droit universel de l'âme et des bio-domaines soit reconnue, même si, bien sûr, il faut encore discuter et préciser.

Il reste à travailler sur son acceptabilité, sa recevabilité dans le monde.

Il ne fait aucun doute que si ce droit est présenté de manière pertinente et claire, la majorité des citoyens de la planète l'accueilleront, voire avec enthousiasme.

En effet, comme l'écrit Rupert Sheldrake²⁴, chercheur anglais en biochimie et physiologie et auteur du concept de "résonance morphique" : "Dès que nous nous accordons le droit de considérer le monde comme un organisme vivant, il nous semble qu'une partie de nous a toujours connu cette vérité. D'une certaine manière, nous sortons de l'hiver pour entrer dans un nouveau printemps. Nous commençons à relier notre vie mentale et nos expériences intuitives directes avec la nature. Nous devenons partie intégrante de l'esprit des lieux et des temps sacrés. Nous mesurons combien nous avons à apprendre des sociétés traditionnelles qui n'ont jamais perdu le contact avec le monde vivant qui les entoure. Nous renouons avec les traditions animistes de nos ancêtres. Nous développons une compréhension plus riche de la nature humaine, façonnée par la tradition et la mémoire collective, reliée à la terre et au ciel, connectée à toute vie et ouverte consciemment au pouvoir créatif exprimé par l'évolution. Nous renaissions dans un monde vivant".

²³ Par droit de l'âme, on entendra, tout au long de cet ouvrage, le droit de l'âme et les biochamps des formes de vie.

²⁴ R. Sheldrake, *L'Âme de la nature*, Edition Albin Michel, 2001.

Nous " renaissions " après avoir subi un " désenchantement du monde" [Cristina : garder le mot en français] (formulation du sociologue Max Weber pour désigner " le processus de déclin des croyances religieuses et magiques au profit des explications scientifiques²⁵ "). Jusqu'à aujourd'hui, en effet, nous avons cherché dramatiquement et en vain un sens positif (ou du moins encourageant) de l'Univers et de notre existence sur Terre.

En ce sens, nous en entrevoyons aujourd'hui les fondements tant dans l'unité du vivant, dont les éléments contribuent chacun à l'équilibre homéostatique de l'ensemble, que dans la restauration de notre liberté offerte par l'indéterminisme que l'investigation scientifique moderne nous a contraints d'accepter au cœur même de la matière.

Par conséquent, il ne fait aucun doute à nos yeux que de nombreux peuples accepteront volontiers l'idée que l'Univers n'est pas le mécanisme froid, indifférent et monstrueux que la science mécaniste et matérialiste nous décrit depuis près de deux siècles.

Dans le même article, Sheldrake tente de discerner "les origines de cette division entre notre sens de la nature vivante et la théorie de la nature morte. (...) Nous devons nous rappeler que les platitudes et les preuves d'aujourd'hui étaient autrefois des théories controversées, enracinées dans certains types de religions et de philosophies auxquelles ne croyait qu'un petit groupe d'intellectuels européens. Grâce aux succès de la technologie, la théorie mécaniste de la nature triomphe aujourd'hui dans le monde entier. Elle est devenue la doctrine orthodoxe et officielle du progrès économique. Une sorte de religion, pour le dire crûment, qui nous a conduits à la crise actuelle."

Une "religion" qui a eu - et a toujours - ses grands prêtres, comme le Français Jacques Monod. Dans *Le Hasard et la nécessité*²⁶, le professeur, lauréat du prix Nobel de médecine, écrit : "L'homme doit enfin se réveiller de son vieux rêve pour découvrir sa solitude totale, son étrangeté radicale. Il sait maintenant que, comme un gitan, il est à la limite de l'univers dans lequel il doit vivre. Un univers sourd à sa musique, indifférent à ses espoirs, comme à ses souffrances ou à ses crimes. (...) Il sait maintenant qu'elles (les valeurs, l'éthique) n'appartiennent qu'à lui et, pour en être enfin maître, il lui semble qu'elles se dissolvent dans le

²⁵ [https://fr.wikipedia.org/wiki "%D%C3%A9senchantement du monde](https://fr.wikipedia.org/wiki/%22D%C3%A9senchantement_du_monde%22). Consulté le 6 février 2022.

²⁶ J. Monod, *Le Hasard et la nécessité*, Editions du Seuil, Paris, 1970.

vide indifférent de l'univers. L'homme moderne se tourne alors vers, ou plutôt contre, la science, dont *il mesure désormais le terrible pouvoir destructeur*, non seulement des corps, mais de *l'âme elle-même (c'est nous qui soulignons)*."

Le rejet croissant par la société civile d'une "science sans conscience", selon les mots de Rabelais, peut se comprendre à la lumière de la "destruction de l'âme" qu'elle provoque sans que nous puissions rien y faire, sinon protester, comme les associations de défense de la nature ou des animaux, ou celles de promotion des médecines naturelles.

Au moment de la publication du livre de Monod, l'anthropologue et ethnologue français Claude Lévi-Strauss, dans une lettre écrite le 2 novembre 1970 à son "cher collègue", protestait contre son choix éthique, à ses yeux abusif, du "principe d'objectivité" : "Ce qui, dans (votre choix), m'inquiète, c'est qu'il risque de donner encore plus de poids à cette forme disproportionnée d'humanisme dans laquelle je vois l'origine des maux dont souffre notre civilisation, qui, en détachant l'homme du reste de la nature, l'a privé, contre les atteintes qu'elle porte à lui-même, de cette couche protectrice que le respect de soi aurait constituée, non pas comme un être transcendant, mais, au contraire, comme une manifestation parmi d'autres - et non moins respectable pour cela - de la vie. Je préfère donc, par un retour partiel à l'animisme, avouer que la connaissance scientifique se heurtera un jour à des limites insurmontables (purement théoriques, d'ailleurs, et qui ne peuvent l'empêcher en pratique), au prix de pouvoir inspirer à l'homme un sentiment de solidarité avec tout le reste de la création".

Heureusement, dans un de ces revirements imprévisibles que la vie aime nous prodiguer, ces "limites inatteignables" sont aujourd'hui bien connues : "La science elle-même a commencé à dépasser la vision mécaniste de l'univers. L'idée que tout est prédéterminé et en principe prévisible a en effet ouvert la voie aux concepts d'indéterminisme, de spontanéité et de chaos. Une fois encore, les forces invisibles qui organisent la nature animée prennent la forme de *champs (c'est nous qui soulignons)*. Les atomes solides et inertes de la physique newtonienne se sont dissous dans des modèles d'activité vibratoire²⁷ .

Nous avons été forcés de l'admettre : la matière n'existe pas en tant que substance objective, absolue, inexorablement déterminée. Tout est énergie, et tout

²⁷ R. Sheldrake, *ibid.*

dépend de la façon dont nous observons les formes apparentes de cette énergie dont nous sommes d'ailleurs constitués. Le dualisme sujet-objet n'est plus suffisant pour une compréhension adéquate de la réalité. Un *troisième terme* doit nécessairement être invoqué pour nous permettre de croire, par exemple, que le même photon est à la fois onde et particule, deux concepts apparemment inconciliables.

Développements

La révolution quantique a changé notre idée de la réalité. La nouvelle loi de l'âme et des biochamps que nous proposons d'étudier tient compte de ce bouleversement. Le fait que les lois que nous adoptons soient plus compatibles avec la réalité est la condition pour que nos sociétés aient une chance d'évoluer harmonieusement.

Après les pionniers de la physique quantique tels que Planck, Einstein, Bohr, Heisenberg, Pauli, Schrödinger, Dirac, Born, de Broglie, etc., certains théoriciens ont cherché à concevoir une nouvelle épistémologie, une nouvelle façon de penser le monde qui respecte leurs découvertes sensationnelles et soit ouverte à la compréhension mutuelle des personnes, quelles que soient leurs connaissances et leurs cultures.

Parmi eux, Stéphane Lupasco²⁸ a développé une logique générale de l'antagonisme énergétique. Cela intègre la logique classique, aristotélicienne, dans un ensemble plus vaste, dynamique et ouvert, compatible avec l'étrangeté de la physique quantique.

"Lupasco est le seul à avoir réussi à identifier une loi d'invariance qui permettrait, en principe, l'unification de différents domaines de la connaissance", écrit Basarab Nicolescu, autre physicien franco-roumain et fondateur du Centre international de recherche et d'études transdisciplinaires (Ciret)²⁹ (...) Le mérite historique de Lupasco est d'avoir affirmé que la logique du tiers *inclus* (*c'est nous qui soulignons*) est une logique réelle, formalisable et non contradictoire. "

²⁸ Ou encore Stefan Lupaşcu, un philosophe français d'origine roumaine.

²⁹ B. Nicolescu, *Qu'est-ce que la réalité ? Réflexions sur l'œuvre de Stéphane Lupasco*, Liber, Montréal, 2009, publié simultanément en roumain, traduit par Simona Modreanu, Iaşi, Junimea, 2009.

Explication. L'un des piliers de la logique classique, encore largement utilisé aujourd'hui, est le principe du *tiers exclu* : soit une chose est vraie, soit son contraire est vrai. Socrate est vivant ou mort, il n'y a pas de troisième possibilité.

À première vue, la logique du *tiers inclus* est scandaleuse pour notre raison. Tout le travail de Stéphane Lupasco montre pourquoi et comment cela est non seulement possible mais nécessaire si nous voulons nous plier à la réalité. Pour le comprendre, un saut conceptuel est proposé. Un saut facilité par la compréhension qu'il n'existe pas un seul "niveau de réalité" et qu'il n'est pas dual mais ternaire.

C'est précisément cette tâche que Basarab Nicolescu s'est proposé d'accomplir avec son concept de transdisciplinarité : "Il existe aujourd'hui des centaines de disciplines", note Basarab Nicolescu dans *The Transdisciplinary Manifesto*. Comment un physicien théorique des particules pourrait-il réellement dialoguer avec un neurophysiologiste, un mathématicien avec un poète, un biologiste avec un économiste, un homme politique avec un informaticien, au-delà de généralités plus ou moins banales ? Et pourtant, un vrai *décideur* devrait pouvoir dialoguer avec tout le monde en même temps. (...) La clé de voûte de la transdisciplinarité réside dans l'unification sémantique et opérationnelle des significations *à travers* et *au-delà* des disciplines. Elle implique une rationalité ouverte, à travers un nouveau regard sur la relativité des notions de "définition" et d'"objectivité". Le formalisme excessif, la rigidité des définitions et l'absolutisation de l'objectivité qui implique l'exclusion du sujet conduisent à l'appauvrissement".

La Charte du Ciret stipule : "La vision transdisciplinaire est résolument ouverte dans la mesure où elle dépasse le domaine des sciences exactes en les faisant dialoguer et se réconcilier non seulement avec les sciences humaines, mais aussi avec l'art, la littérature, la poésie et une expérience intérieure".

Cela ouvre la porte à la coexistence, y compris au niveau cognitif, entre les différentes disciplines scientifiques d'une part, et la sensibilité, la spiritualité et le sens du lien entre tous les êtres vivants d'autre part. L'irrationnel se présente alors comme un "niveau de réalité", possédant un langage qui ne relève plus du mépris et de l'exclusion, mais du déchiffrement selon sa propre grammaire.

Un tel dialogue - qui est sans aucun doute nécessaire si l'Humanité veut seulement survivre - devient possible en réconciliant la science avec la subjectivité, l'âme humaine et toutes les formes de bioénergie.

4. Conclusions

Pour notre tranquillité d'esprit : tout en reconnaissant la pertinence et l'importance du droit de l'âme, la science matérialiste n'abandonne aucune de ses prérogatives. L'intérêt pour la science reste crucial, vital pour nous tous. Seulement, dans le nouveau paradigme, il perd sa prétention exorbitante à être le seul légitime à décrire ou décréter le vrai.

L'humanité dans son ensemble ne peut que se réjouir de cette synthèse rendue possible par l'intelligence, l'ouverture d'esprit et la foi en la vie.

Inclure, intégrer, tant dans notre épistémologie (scientifique et philosophique) que dans notre sphère politique et notre arsenal juridique, ce *tiers cognitif* est le Défi moderne, mais aussi la Tâche noble et passionnante offerte à nos générations.

En conclusion, puisqu'il s'agit également d'une matière dans laquelle les inégalités de traitement juridique ne doivent pas être créées par des réglementations nationales qui peuvent prendre des formes et des contenus très différents, le droit international est le mieux à même de développer les sources, les principes et les mécanismes du droit de l'âme et des champs biologiques des formes de vie.

Bibliographie sélective :

1. Tianjun Liu, *L'hypothèse scientifique d'un " système énergétique " dans le corps humain*, in Journal of Traditional Chinese Medical Sciences, Volume 5, Issue 1, janvier 2018.
2. Florin Marcu, *Marele dicționar de neologisme*, Maison d'édition Saeculum, 2000.
3. J. Monod, *Le Hasard et la nécessité*, Editions du Seuil, Paris, 1970.
4. C. R. Motru, *Personalism and other writings*, Ed Eminescu, 1984.

5. La Chambre professionnelle Sanator - l'Union des biotroniciens de Josef Zezulka, *Médecine alternative (CAM) dans le monde : ce qui est réduit au silence*, Ed. Tomáš Pfeiffer, Prague, 2019.
6. B. Nicolescu, *Qu'est-ce que la réalité ? Réflexions sur l'œuvre de Stéphane Lupasco*, Liber, Montréal, 2009, publié simultanément en roumain, traduit par Simona Modreanu, Iași, Junimea, 2009.
7. R. Sheldrake, *L'Âme de la nature*, Edition Albin Michel, 2001.
8. Université de Southampton, cours sur le *droit et le corps humain*, disponible à l'adresse : <https://www.southampton.ac.uk/courses/modules/laws3141>, consulté le 10.03.2022.
9. Cristina Elena Popa Tache, *Vers un droit de l'âme et des bioénergies du vivant*", Ed. L Harmattan, Collection : Logiques Juridiques, 2022, préface de Jean-Luc Martin-Lagardette.
10. Edward Osborne Wilson, *Consilience : The Unity of Knowledge*, Random House, 1998.